



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE COURLAY

ARRETE MUNICIPAL
N° 2026-098

**portant obligation par sens prioritaire B15-C18 sur la rue
du Bocage
commune de COURLAY en agglomération**

LE MAIRE DE COURLAY,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – quatrième partie « signalisation de prescription » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

VU l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

Considérant que la vitesse excessive des véhicules constitue un danger pour les riverains sur cette voie, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de modifier la réglementation de la circulation sur la rue du Bocage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Sur la rue du Bocage, à partir du carrefour de la route de Terves jusqu'au carrefour de la rue des Tisserands, commune de COURLAY, la circulation des véhicules sera pilotée par sens prioritaire B15-C18.

La priorité de passage sera accordée dans le sens carrefour de la route de Terves vers le carrefour de la rue des Tisserands.

ARTICLE 2 : Signalisation

Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation – quatrième partie « signalisation de prescription » sera fournie et mise en place par les services techniques de la commune de COURLAY.

ARTICLE 3 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Courlay, le 26 février 2026

Le Maire,
A. GUILLERMIC

